

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0350

Portant réglementation de la circulation

Sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910
Neuve-Église

Sur la D97 du PR 005 + 0545 au PR 006 + 0778
Breitenau, Neuve-Église et Villé

Sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0675
Dieffenbach-au-Val et Neuve-Église

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE NEUVE- EGLISE à la date du 21 Avr. 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée " Schnackabalade",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910, sur la D97 du PR 005 + 0545 au PR 006 + 0778, sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0675, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 14 juin 2026 sur la D697 du PR 001 + 0846 au PR 002 + 0675, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dieffenbach-au-Val et de Neuve-Église, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D697, D997, D97, D424, D897, via les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUVE-ÉGLISE, SAINT-MAURICE.

Article 2

Le dimanche 14 juin 2026 sur la D97 du PR 005 + 0545 au PR 006 + 0778, dans le sens des PR décroissants, sur les communes de Breitenau, de Neuve-Église et de Villé, un sens unique est institué. La circulation se fera de Neuve-Eglise en direction de Fouchy.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR croissants par les D439, D739, D424, D697, via les communes de VILLÉ, NEUVE-ÉGLISE.

Article 3

Le dimanche 14 juin 2026 sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910, dans le sens des PR décroissants, sur la commune de Neuve-Église, un sens unique est institué. La circulation se fera de Saint-Maurice en direction de Neuve-Eglise.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR croissants par les D97, D424, D897, D697, via les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-MAURICE, NEUVE-ÉGLISE.

Article 4

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Et sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE NEUVE-EGLISE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de CRA VILLE.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BREITENAU
Le Maire de la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
M. MATHIEU Nicolas
Le Président de la Communauté de Commune de Villé
Le Maire de la Commune DE NEUVE- EGLISE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Villé
Communauté de Commune de Villé

Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Commune de SAINT-MAURICE
Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)